



Arrêt

n° 126 502 du 30 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « *la décision prise [...] le 09.12.2013 et lui notifiée le 17.12.2013 refusant de lui accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire lui notifié sous la forme d'une annexe 20* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en décembre 2007 à une date indéterminée, muni de son passeport national revêtu d'un visa touristique valable 7 jours.

1.2. Le 17 septembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 18 mars 2011.

1.3. Le 13 avril 2011, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 6 mai 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie

défenderesse en date du 3 novembre 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 126.499 du 30 juin 2014.

1.5. Le 17 juin 2013, il a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec une Belge.

1.6. Le 20 juin 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec sa compagne belge.

1.7. En date du 9 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de partenaire de Belge (soit Madame [S.C] nn [...]) /en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980), l'intéressé produit les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale souscrite le 17/06/2013 , un passeport, la mutuelle, un titre de propriété, des témoignages/déclarations, extraits de compte bancaires préicant (sic) que la personne rejointe bénéficie d'une pension (montant 06/13 : 1001,31e - pécule de vacances 05/13 : 240,70€).

Cependant, l'intéressé ne démontre pas de manière suffisante que la personne belge rejointe lui ouvrant le droit dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En effet, la pension mensuelle perçue par Madame [S.] s'élève à 1001,31€. Il n'est pas tenu compte de l'allocation de vacances à caractère ponctuel.

Ce montant n'atteint manifestement pas le montant exigé (1307,78€).

En outre, rien n'établit que ce montant (1001,31€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais d'entretien du logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), et donc la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de *« l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation du devoir de bonne administration et de minutie, du devoir de prudence, de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs ».*

2.1.2. Il fait valoir que la partie défenderesse *« a manifestement commis une erreur d'appréciation dans les revenus du partenaire belge ».* Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte *« le pécule de vacances de 240,70 € perçu une fois par an mais perçu tous les ans ».* Il affirme *« qu'un douzième de cette somme doit donc être rajouté au montant de la pension perçue tous les mois par la partenaire belge ».*

Il reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas correctement informé le requérant « sur les documents à fournir afin de déterminer les ressources stables, suffisantes et régulières ; qu'ainsi, il n'a pas été tenu compte d'une pension complémentaire de 120,29 € versée tous les mois par l'Office National des Pensions à Bruxelles ; que le versement de cette pension apparaissait sur les extraits de compte bancaire fournis par le requérant ; que par ailleurs, la partenaire belge [...] est propriétaire d'un immeuble qu'elle donne en location ; que ce bail [...] lui rapporte un loyer de 650 € ; qu'ainsi, il apparaît que la partenaire belge [...] bénéficie dès lors de ressources stables de 1.741,60 €, soit plus que les 120 % du RIS ».

Il expose, en outre, que « la partie adverse devait également se renseigner s'agissant d'une demande de regroupement familial, des charges réelles du ménage ; que la partenaire belge du requérant est propriétaire de son immeuble, de telle sorte qu'il n'y a aucune charge locative, si ce n'est les frais ordinaires de chauffage, électricité, assurances, etc.... ; que le ménage formé par le requérant et l'épouse belge est largement capable de prendre en charge ces frais ; que d'ailleurs, des extraits de compte déposés par le requérant établissent que le compte courant présente un crédit de plus de 10.000 € ; que dès lors, manifestement, la partie adverse a manqué à son devoir de minutie ».

Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « expliqué pour quelle raison elle avait rejeté une partie des revenus réguliers de la partenaire du requérant (pécule de vacances et pension complémentaire ONP) » ; que dès lors, la motivation n'est pas adéquate ».

2.2.1. Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatifs aux relations personnelles et familiales ».

2.2.2. Il fait valoir « qu'en l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie adverse se préoccupait d'assurer entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante au regard de sa situation familiale et privée actuelle ; que la décision viole donc l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que la décision est totalement disproportionnée par rapport à l'ingérence dans la vie privée du requérant et de sa compagne ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'excès de pouvoir que le requérant invoque est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen, de sorte que le moyen unique, en ce qu'il en invoque la violation de l'excès de pouvoir, est irrecevable.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que, conformément aux articles 40bis et 40ter de la Loi, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint de Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le conjoint belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

A cet égard, l'article 40ter, alinéa 2, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

3.2.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues à l'article 40ter de la Loi, à savoir l'existence dans le chef de la partenaire belge du requérant des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, n'était pas remplie. En effet, la partie défenderesse a considéré que les extraits de compte bancaires produits, lesquels renseignent que la personne rejointe bénéficie d'une pension de 1.001,31 euros et d'un pécule de vacances de 240, 70 euros, ne démontrent pas « *de manière suffisante que la personne belge rejointe lui ouvrant le droit dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€)* ».

Le Conseil observe que le requérant conteste ce motif de l'acte attaqué et relève que sa partenaire bénéficie de ressources stables de 1.741,60 euros, soit plus que les 120 % du RIS. Il invoque d'autres revenus dont bénéficie sa partenaire et qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse à qui, en outre, il est reproché de n'avoir pas informé correctement le requérant sur les documents à fournir.

Le Conseil constate qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Le Conseil considère qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision dès lors que c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve. Il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder sa demande de carte de séjour.

3.3. Sur le second moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa partenaire belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE